

ARRETE N°2017-00050 /MTMUSR/SG/ANAC
relatif aux missions, prérogatives et aux
conditions de désignation des inspecteurs de la
sécurité et de la sûreté de l'aviation civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation -type des Départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2016-0398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°013-2010/AN du 06 avril, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2015-788/PRES/TRANS/PM/SGG-CM du 03 juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC ».
- Vu le décret n° 2011-803/PRES/PM/MTPEN du 31 décembre 2012, portant Programme National de Sécurité en matière d'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2012- 115 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 relatif à la circulation aérienne ;
- Vu le décret n°2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 relatif aux services aériens ;

ARRETE

Agence Nationale de
l'Aviation Civile de
Burkina Faso

COURRIER AER
N° 1951 Date 07/04/17
Direction

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- « **Autorité aéronautique civile** » : autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction.
- « **Services officiels** » : services investis de l'autorité aéronautique et chargés des inspections et des contrôles de l'exploitation technique, de la navigabilité des aéronefs civils, des aérodromes et des services de la navigation aérienne.
- « **Agent désigné** » : agent titulaire des services officiels désigné pour l'accomplissement d'une ou de plusieurs missions, objet des articles 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessous.
- « **Agent agréé** » : agent qui tout en n'appartenant pas aux services officiels est agréé pour l'accomplissement d'une ou plusieurs missions, citées au chapitre II du présent arrêté.
- « **Inspecteurs** » : agents désignés et agents agréés.

Article 2 : Corps des inspecteurs de l'aviation civile

Il est institué un Corps des inspecteurs de l'aviation civile qui a pour mission de remplir les obligations de l'Etat en matière de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Article 3 : Composition du Corps des inspecteurs de l'aviation civile

Le Corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend :

- les inspecteurs de navigabilité (AIR) ;
- les inspecteurs de l'exploitation technique des aéronefs (OPS) ;
- les inspecteurs des licences du personnel (PEL) ;
- les inspecteurs des services de la navigation aérienne (ANS) ;
- les inspecteurs des aérodromes et aides au sol (AGA) ;
- les inspecteurs en sûreté (AVSEC).

Les inspecteurs sont désignés parmi les personnels techniques spécialisés dans les domaines de l'aviation civile.

Article 4 : Carte d'inspecteur

Les inspecteurs sont détenteurs de carte d'inspecteur valant ordre de mission permanent signée par le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Cette carte fait office également de titre d'accès permanent à toutes les zones de tous les aéroports ainsi qu'à tous les aéronefs civils.

Article 5 : Renouvellement de la carte d'inspecteur

La carte d'inspecteur est renouvelée à condition que l'inspecteur ait :

- réalisé au moins trois (03) inspections et/ou audits par an ;
- suivi un recyclage théorique dans un des domaines portant sur les évolutions réglementaires et/ou technologiques de l'aviation civile au cours des deux (02) dernières années.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 6 : Inspecteurs en navigabilité des aéronefs (AIR)

Les inspecteurs en navigabilité des aéronefs (AIR) ont pour missions de :

- 1) mener des activités de délivrance et de renouvellement des certificats de navigabilité, de surveillance continue et de maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Burkina Faso ;
- 2) inspecter les installations de maintenance.
- 3) mener des activités de certification et de surveillance continue des exploitants (aspect maintenance) ;
- 4) mener des activités de certification des aéronefs en vue de leur immatriculation ;
- 5) participer à l'élaboration et la mise à jour de la réglementation relative à la navigabilité des aéronefs ;
- 6) approuver les programmes de maintenance ;
- 7) approuver les programmes de fiabilité ;
- 8) approuver les manuels de contrôle de maintenances des exploitants ;
- 9) approuver les demandes de dérogation de potentiel ;
- 10) effectuer des inspections en escale des aéronefs fréquentant les aéroports du Burkina Faso ;
- 11) participer à l'analyse des comptes rendus d'évènements d'exploitation ;
- 12) Participer à l'étude des listes minimales d'équipement (LME) ;
- 13) participer aux enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation ;
- 14) mener des audits périodiques du système de gestion de la sécurité des exploitants d'aéronefs.

Article 7 : Inspecteurs en exploitation technique des aéronefs (OPS)

Les inspecteurs en exploitation technique des aéronefs (OPS) au sol ont pour missions de :

- 1) participer à la certification et à la surveillance continue (aspect exploitation) des entreprises de transport aérien ;
- 2) donner des avis sur l'approbation des manuels d'exploitation des exploitants ;
- 3) effectuer les inspections au sol ;
- 4) participer à l'élaboration et la mise à jour de la réglementation relative à l'exploitation technique des aéronefs ;
- 5) participer à l'analyse des comptes rendus d'évènements d'exploitation ;
- 6) participer aux enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation ;
- 7) mener des audits périodiques du système de gestion de la sécurité des exploitants d'aéronefs.
- 8) effectuer les inspections en vol des équipages de conduite des exploitants aériens détenteurs de permis d'exploitation aérienne délivré par l'Autorité aéronautique du Burkina Faso ;
- 9) participer au recyclage des équipages de conduite au simulateur ;
- 10) participer au lâcher des équipages de conduite.

NB : En fonction du programme de formation spécifique subi par l'inspecteur exploitation technique, il sera spécialisé dans l'un des domaines suivants :

- Marchandises dangereuses
- Sécurité cabine ;
- Au sol ;
- En vol.

Article 8 : Inspecteurs licences du personnel (PEL)

Les inspecteurs licences du personnel (PEL) ont pour missions de :

- 1) participer à la délivrance des licences du personnel ;
- 2) participer à la supervision des formations de qualification de type et au recyclage du personnel ;
- 3) participer au processus de validation des organismes de formation aéronautique ;
- 4) participer à la supervision des examens et en cas de nécessité aux essais de simulation sécurité sauvetage ;
- 5) participer à l'élaboration et la mise à jour de la réglementation relative aux licences du personnel ;
- 6) participer à l'analyse des comptes rendus d'évènements d'exploitation ;
- 7) participer aux enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation ;

- 8) mener des audits périodiques du système de gestion de la sécurité des organismes de formation exposés à des risques de sécurité.

Article 9 : Inspecteurs des services de la navigation aérienne (ANS)

Les inspecteurs des services de la navigation aérienne (ANS) ont pour missions de :

- 1) mener des inspections en vue de la certification des services de la navigation aérienne ;
- 2) participer aux recherches et sauvetage ;
- 3) donner des avis sur l'approbation des manuels de procédures des services de la navigation aérienne ;
- 4) participer à la certification des équipements de radionavigation ;
- 5) participer à l'élaboration et la mise à jour de la réglementation relative à la navigation aérienne ;
- 6) participer à l'analyse des comptes rendus d'évènements d'exploitation ;
- 7) participer aux enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation ;
- 8) mener des audits périodiques du système de gestion de la sécurité des services de la navigation aérienne.

Article 10 : Inspecteurs en aérodromes et aides au sol (AGA)

Les inspecteurs en aérodromes et aides au sol ont pour missions de :

- 1) mener des audits/inspections en vue de la certification des aérodromes ;
- 2) notifier au service d'information aéronautique les caractéristiques d'aérodromes ;
- 3) participer à l'analyse des comptes rendus d'évènements d'exploitation ;
- 4) participer aux enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation ;
- 5) participer à l'élaboration et la mise à jour de la réglementation relative aux aérodromes ;
- 6) instruire les dossiers de demande de création d'aérodromes ;
- 7) mener des audits périodiques du système de gestion de la sécurité des aérodromes.

Article 11 : Inspecteurs de sûreté (AVSEC)

Les inspecteurs de sûreté (AVSEC) ont pour missions de :

- 1) participer aux inspections liées à la délivrance et au renouvellement des agréments relatifs à la sûreté ;
- 2) mener les activités de contrôle qualité relatives à la sûreté (audits, inspections, tests, enquêtes) ;

- 3) participer à l'élaboration et la mise à jour de la réglementation relative à la sûreté ;
- 4) examiner et évaluer les programmes de sûreté des exploitants ;
- 5) apporter assistance, à leur demande, aux entités chargées de la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
- 6) donner des avis sur les mesures de sûreté existantes ou prévues pour être mises en œuvre ;
- 7) s'assurer de la conformité de la mise en œuvre des mesures de sûreté au regard des exigences du Programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC) ;
- 8) vérifier l'efficacité du Programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC) ;
- 9) participer à toute autre mission qui leur sera assignée.

CHAPITRE III : PREROGATIVES

Article 12: Prerogatives des inspecteurs de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

Sur présentation de leur carte d'inspecteur de l'aviation civile, les inspecteurs de l'aviation civile ont accès à tout moment et sans restriction aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées.

Ils ont également accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle est exercé.

Lorsque l'exercice des activités ou l'exploitation des aéronefs présente des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes, l'inspecteur de l'aviation civile peut :

- 1) prescrire des mesures correctives ou restrictives d'exploitation ;
- 2) en cas de risque immédiat :
 - ordonner l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un document aéronautique ;
 - procéder à l'immobilisation au sol d'un aéronef jusqu'à l'élimination du risque identifié pour la sécurité, en cas de risque immédiat ;
- 3) appliquer les dispositions prévues par le Code de l'aviation civile en cas d'infraction ;
- 4) participer en cas de nécessité au vol de contrôle exécuté par l'exploitant ;
- 5) requérir l'assistance des forces de l'ordre en cas de besoin.

Outre les prerogatives ci-dessus définies, les inspecteurs sûreté ont le pouvoir de :

- 1) apporter et utiliser dans un aéroport, côté piste ou dans toute ZSAR désignée, tout équipement nécessaire pour mener à bien leurs tâches, y compris des radios, des caméras, des équipements d'enregistrement (audio et vidéo) et des objets spécifiquement autorisés, réglementés ou interdits, comme des armes, des répliques d'armes ou des engins explosifs factices ;
- 2) forcer l'application de mesures correctrices et exiger la rectification immédiate de toute insuffisance ou faire appliquer des mises en conformité ;
- 3) forcer la mise en œuvre de toutes les obligations nationales de sûreté de l'aviation.

CHAPITRE IV - CONDITIONS DE DESIGNATION ET PRESTATION DE SERMENT

Article 13 : Désignation des inspecteurs de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

Les inspecteurs de sécurité et de sûreté de l'aviation civile sont nommés par le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile parmi la population éligible définie ci-dessous.

Article 14 : Inspecteurs en navigabilité des aéronefs (AIR)

Les inspecteurs en navigabilité des aéronefs doivent être :

- 1) titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile ayant une connaissance parfaite des Annexes de l'OACI principalement les Annexes 6 (chapitre 8), 7, 8, et 16 et justifiant d'une expérience d'au moins un (01) an dans le milieu aéronautique; ou
- 2) titulaires d'un diplôme de technicien supérieur en maintenance des aéronefs ayant détenu une licence de techniciens d'entretien des aéronefs et justifiant d'une expérience d'au moins trois (03) ans, d'une qualification de type/classe d'aéronefs et ayant une connaissance parfaite des Annexes de l'OACI principalement les Annexes 6 (chapitre 8), 7, 8, et 16.

Article 15: Inspecteurs en exploitation technique des aéronefs (OPS)

Les inspecteurs en exploitation technique des aéronefs au sol doivent être :

- 1) titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile, ayant une connaissance parfaite des Annexes de l'OACI principalement les Annexes 1, 2, 6 et 18 et justifiant d'une expérience d'au moins un (01) an dans le milieu aéronautique ;
ou

- 2) titulaires d'un diplôme d'agent technique d'exploitation (ATE) et justifiant d'une expérience d'au moins trois (03) ans en exploitation aéronautique et ayant une connaissance parfaite des Annexes de l'OACI principalement les Annexes 1, 2, 6 et 7 ; ou
- 3) Titulaire d'une licence de PNC ayant la qualification instructeur et justifiant d'une expérience d'au moins trois (03) ans en exploitation aéronautique ; ou
- 4) être titulaires d'une licence de pilote :
 - de ligne en état de validité pour les avions de plus 5700 Kg ou les hélicoptères de plus de 3180 kg ;
 - détenir les qualifications d'instructeur ;
 - posséder d'une expérience d'au moins 5000 heures de vol en tant que commandant de bord sur les aéronefs civils de transport ;
 - avoir exercé au moins trois (03) ans dans le transport aérien commercial et ayant une connaissance parfaite des Annexes de l'OACI principalement les Annexes 1, 2 et 6.

Article 16: Inspecteurs en licences du personnel aéronautique (PEL)

Les inspecteurs en licences du personnel aéronautique doivent être :

- 1) titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile, ayant une connaissance parfaite des Annexes de l'OACI principalement l'Annexe 1 et justifiant d'une expérience d'au moins un (01) an dans le milieu aéronautique ; ou
- 2) titulaires d'un diplôme de techniciens d'aviation civile ou des personnes ayant détenu une licence au titre de l'Annexe 1 ou, justifiant d'une expérience d'au moins trois (03) ans en exploitation aéronautique et ayant une connaissance parfaite des Annexes de l'OACI principalement les Annexes 1 et 6.

Article 17: Inspecteurs des services de la navigation aérienne (ANS)

Les inspecteurs des services de la navigation aérienne doivent être :

- 1) titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile ayant une connaissance parfaite des Annexes de l'OACI principalement les Annexes 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 et 15 justifiant d'une expérience d'au moins un (01) an dans le milieu aéronautique ; ou
- 2) titulaires d'un diplôme de technicien supérieur d'aviation civile ou d'un diplôme de contrôleur de la circulation aérienne, justifiant d'une expérience d'au moins trois (03) ans en exploitation aéronautique et ayant une connaissance parfaite

des Annexes de l'OACI principalement les Annexes 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 et 15.

Article 18 : Inspecteurs en aérodromes et aides visuelles (AGA)

Les inspecteurs en aérodromes et aides visuelles doivent être :

- 1) titulaires d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile ou diplôme d'ingénieur en génie civil spécialisé en chaussées aéronautiques et ayant une parfaite connaissance de l'Annexe 14 de l'OACI et justifiant d'une expérience d'au moins un (01) an dans le milieu aéronautique; ou
- 2) titulaires d'un diplôme de technicien supérieur d'aviation civile ou d'un diplôme de technicien supérieur en génie civil spécialisé en chaussées aéronautiques, ayant une connaissance parfaite de l'Annexe 14 de l'OACI et justifiant d'une expérience d'au moins trois (03) ans dans le milieu aéronautique.

Article 19 : Inspecteurs de sûreté (AVSEC)

Les inspecteurs de sûreté de l'aviation civile doivent répondre aux critères suivants :

- 1) être titulaire au moins d'un diplôme universitaire BAC + 4
 - a) avoir travaillé dans le domaine de la sûreté pendant au moins 2 ans;
 - b) avoir réussi à la formation d'inspecteurs nationaux ;
 - c) avoir réussi aux formations MPSA base, gestion des situations de crise, gestion de la sûreté, fret aérien et la poste, ou à la formation Aviation Security;
 - d) avoir une bonne connaissance de l'Annexe 17 et du manuel de sûreté de l'OACI, des règlements internationaux et régionaux relatifs à la sûreté;
 - e) avoir une connaissance approfondie des programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile ;
 - f) avoir une bonne connaissance des opérations de transport aérien ;
 - g) avoir une connaissance pratique des méthodes et procédures de sûreté de l'aviation ;
 - h) avoir une aptitude physique et mentale;
 - i) avoir une bonne faculté de communication verbale et écrite ;
 - j) avoir de l'entregent, du tact, être intègre, et discret ;
 - k) être certifié par l'autorité compétente conformément aux dispositions du PNFSAC.ou
- 2) être au moins technicien supérieur
 - a) avoir travaillé dans le domaine de la sûreté pendant au moins 3 ans;
 - b) avoir réussi à la formation d'inspecteurs nationaux ;
 - c) avoir réussi aux formations MPSA base, gestion des situations de crise, gestion de la sûreté, fret aérien et la poste, ou à la formation Aviation Security;

- d) avoir une bonne connaissance de l'Annexe 17 et du manuel de sûreté de l'OACI, des règlements internationaux et régionaux relatifs à la sûreté;
- e) avoir une connaissance approfondie des programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile ;
- f) avoir une bonne connaissance des opérations de transport aérien ;
- g) avoir une connaissance pratique des méthodes et procédures de sûreté de l'aviation ;
- h) avoir une aptitude physique et mentale;
- i) avoir une bonne faculté de communication verbale et écrite ;
- j) avoir de l'entregent, du tact, être intègre, et discret ;
- k) être certifié par l'autorité compétente conformément aux dispositions du PNFSAC.

Article 20 : Prestation de serment

Après leur nomination, les inspecteurs prêtent serment devant le Tribunal de grande instance compétent selon la formule suivante : « **Je jure d'accomplir ma mission avec dévouement, loyauté et probité dans le strict respect de la législation en vigueur** » conformément à l'article 37 du décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 3 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC ».

CHAPITRE V : FORMATIONS ET MAINTIEN DE COMPETENCES

Article 21: Formations

Les candidats retenus sur la base des critères énumérés ci-dessus et à l'issue d'un entretien reçoivent, dès leur recrutement, une formation d'inspecteur selon le profil et conformément au programme approuvé.

Les inspecteurs stagiaires doivent bénéficier d'un encadrement d'au moins six (06) mois par des inspecteurs titulaires avant leur nomination.

Article 22 : Maintien de compétences

Les inspecteurs sont astreints à des stages périodiques de recyclage au maximum tous les 24 mois et/ou des formations spécialisées portant sur les évolutions réglementaires et technologiques.

Les programmes de formation périodique sont arrêtés au cours de chaque année par le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Abrogation dispositions antérieures contraires

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'arrêté N° 2016-020/MTMUSR/ANAC du 26 août 2016 relatif aux missions, prérogatives et conditions de désignation des inspecteurs de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

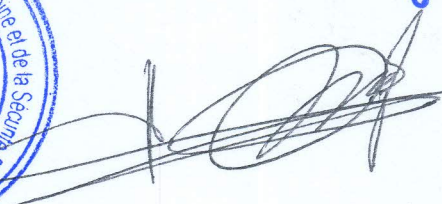
Article 24 : Entrée en vigueur

Le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Ouagadougou, le

05 AVR 2017


Souleymane SOULAMA
Officier de l'ordre national

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Adrogation de dispositions antérieures

La présente loi adroge toutes les dispositions législatives antérieures, notamment celles de l'ordonnance n° 2001-0017/MURAHAD en date du 20 août 2001 relatives aux procédures pénales et judiciaires de dérogation des dispositions de la loi n° 2001-0017 de l'ordonnance n° 2001-0017.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le Directeur général de l'Agence nationale de l'inspection (ANI) est chargé de l'exécution de la présente loi. Le présent décret est publié au Journal officiel de la République et sera enregistré au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Justice.

05 AVR 2011

Fait à Ouagadougou, le



BOULEVARD BOULANG
Direction de l'ordre national